

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MAI 1892.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de l'article additionnel à la convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut.

(Voir les n^{os} 78 et 173, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président;
DE MEESTER DE BETZENBROECK, VAN OCKERHOUT, le Baron
DE LABBEVILLE et le Duc d'URSEL, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention du 25 mars 1891 entre la Belgique et les Pays-Bas, a permis de mettre en vigueur toute une série de mesures, concertées entre les deux puissances en vue d'assurer la sécurité de la navigation de l'Escaut.

Quoique le texte adopté par les Chambres belges fût celui même sur lequel les plénipotentiaires s'étaient mis d'accord, il a paru utile de stipuler d'une manière plus formelle que ne le faisait la convention, la non-application de l'article 11, § 2, au cas de guerre ou au danger de guerre.

En outre, le Gouvernement des Pays-Bas a demandé que deux feux situés sur la rive droite du Bas-Escaut, ceux de Rilland et de Borsselen, situés en territoire néerlandais, construits et entretenus aux frais exclusifs des Pays-Bas, fussent soustraits à la surveillance commune.

Telles sont, Messieurs, les modifications peu importantes en elles-mêmes qui font l'objet de la convention additionnelle.

Votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
Duc d'URSEL.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.